

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 170 N° 35 - Numera Hau	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 30 no Eperera 2021
------------------------------------	---	------------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

*NUMERO COMPLEMENTAIRE
au JOPF n° 35 du 30 Avril 2021*

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° HC 498 DIRAJ/BRE du 27 avril 2021 portant désignation des publications de presse habilitées, en Polynésie française, à publier des annonces judiciaires et légales concernant des actes intervenant dans un domaine relevant de la compétence de l'Etat	8644

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 681 CM du 28 avril 2021 portant modification de l'arrêté n° 1503 CM du 30 septembre 2020 modifié relatif aux personnes autorisées à réaliser l'examen de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" dans les laboratoires de biologie médicale	8645
Arrêté n° 682 CM du 28 avril 2021 portant modification de l'arrêté n° 1065 CM du 16 juillet 2020 portant mesures de prévention pour faire face à l'épidémie de covid-19	8645
Arrêté n° 683 CM du 28 avril 2021 portant modification de l'arrêté n° 147 CM du 12 février 2021 modifié relatif à la quarantaine effectuée dans un établissement dédié par les arrivants en Polynésie française.....	8647

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 239 PR du 27 avril 2021 fixant la liste des publications de presse habilitées à publier des annonces judiciaires et légales concernant des actes intervenant dans un domaine relevant de la compétence de la Polynésie française	8647
--	------

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 498 DIRAJ/BRE du 27 avril 2021 portant désignation des publications de presse habilitées, en Polynésie française, à publier des annonces judiciaires et légales concernant des actes intervenant dans un domaine relevant de la compétence de l'Etat.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, étendue à la Polynésie française par l'ordonnance n° 2005-1263 du 7 septembre 2005 ;

Vu la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté n° HC 13 DRAJ/BRE du 13 janvier 2021 fixant les seuils minimum de diffusion des publications imprimées et d'audience des services de presse en ligne pour être admis sur la liste des supports habilités à recevoir les annonces légales ;

Vu les demandes d'habilitation présentées par des publications de presse ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les publications de presse habilitées, en Polynésie française, à publier des annonces judiciaires et légales concernant des actes intervenant dans un domaine relevant de la compétence de l'Etat, sont les suivantes :

- Tahiti Infos ;
- La Dépêche de Tahiti.

Art. 2.— Les supports habilités devront respecter les tarifs fixés par les autorités compétentes de la Polynésie française.

Art. 3.— L'arrêté n° HC 804 DIRAJ/BRE du 9 juillet 2015 habilitant les journaux à publier des annonces judiciaires et légales est abrogé.

Art. 4.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois courant à compter de la date de sa publication.

Art. 5.— Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du haut-commissariat et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 avril 2021.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
Eric REQUET.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 681 CM du 28 avril 2021 portant modification de l'arrêté n° 1503 CM du 30 septembre 2020 modifié relatif aux personnes autorisées à réaliser l'examen de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" dans les laboratoires de biologie médicale.

NOR : DPS2120802AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le règlement sanitaire international de 2005 ;

Vu la loi du pays n° 2020-11 du 21 avril 2020 sur la prévention et la gestion des menaces sanitaires graves et des situations d'urgence ;

Vu la délibération n° 88-154 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant réglementation des laboratoires d'analyses de biologie médicale en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1503 CM du 30 septembre 2020 modifié relatif aux personnes autorisées à réaliser l'examen de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" dans les laboratoires de biologie médicale ;

Considérant la déclaration du directeur de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 mars 2020 reconnaissant le covid-19 au stade de pandémie ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus covid-19 ;

Considérant l'émergence de nouveaux variants du SARS-CoV-2 ;

Considérant la nécessité de poursuivre à la réalisation de tests afin de limiter la circulation du virus ;

Considérant la perspective de réouverture des frontières tout en veillant à éviter la propagation de la maladie ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 avril 2021,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 2 de l'arrêté n° 1503 CM du 30 septembre 2020 modifié susvisé, les mots : "30 avril 2021" sont remplacés par les mots : "30 juin 2021".

Art. 2.— Le ministre de la santé, en charge de la prévention, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 avril 2021.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la santé,

Jacques RAYNAL.

ARRETE n° 682 CM du 28 avril 2021 portant modification de l'arrêté n° 1065 CM du 16 juillet 2020 portant mesures de prévention pour faire face à l'épidémie de covid-19.

NOR : DPS2120774AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le code de la santé publique tel qu'applicable en Polynésie française ;

Vu le règlement sanitaire international de 2005 ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n° HC 4059 CAB du 23 octobre 2020 modifié abrogeant l'arrêté HC n° 3099 CAB du 20 octobre et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi du pays n° 2020-11 du 21 avril 2020 sur la prévention et la gestion des menaces sanitaires graves et des situations d'urgence ;

Vu l'arrêté n° 293 CM du 20 mars 2020 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres et de crise sanitaire occasionné par l'épidémie liée au covid-19 en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1065 CM du 16 juillet 2020 modifié portant mesures de prévention pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu les conseils de l'Organisation mondiale de la santé du 5 juin 2020 sur le port du masque dans le cadre de la covid-19 ;

Considérant qu'il résulte de l'état actuel des connaissances, que d'une part le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée et que d'autre part, les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir et asymptomatiques ;

Considérant que depuis le début de la pandémie covid-19, aucun médicament n'a fait la preuve scientifique de l'efficacité d'une activité antivirale directe ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a rappelé le 5 juin 2020 que le port du masque a pour double effet de permettre aussi bien à des sujets en bonne santé de se protéger qu'à des sujets porteurs de virus de ne pas les transmettre ;

Considérant qu'il résulte des avis rendus par le conseil scientifique covid-19 du 2 juin et du 27 juillet 2020 que l'usage d'un masque dans les lieux publics et dans les lieux confinés est recommandé ;

Considérant que le haut conseil de santé publique a confirmé par un avis du 20 août 2020 qu'en complément des mesures barrières et notamment de la distanciation physique, le port d'un masque devait être rendu obligatoire dans l'enceinte des établissements d'enseignement supérieur en présence d'autres personnes, dans les espaces clos comme en plein air ;

Considérant que dans son avis du 27 juillet 2020, le conseil scientifique indique que le port du masque en dehors du domicile, est indispensable aussi bien dans les lieux clos que les lieux ouverts à forte fréquentation, que cette appréciation est relayée au plan local par le ministère de la santé ;

Considérant que l'émergence de nouveaux variants du SARS-CoV-2 sur le territoire de la Polynésie française, dont le caractère est beaucoup plus transmissible, nécessite de maintenir toutes les mesures pour éviter leur propagation ;

Considérant la perspective de réouverture des frontières tout en veillant à éviter la propagation de la maladie ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 avril 2021,

Arrête :

Article 1er. — A l'article 3-2 de l'arrêté n° 1065 CM du 16 juillet 2020 modifié susvisé, les mots : "30 avril 2021" sont remplacés par les mots : "31 juillet 2021".

Art. 2. — Le ministre de la santé, en charge de la prévention, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 avril 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé,
Jacques RAYNAL.

ARRETE n° 683 CM du 28 avril 2021 portant modification de l'arrêté n° 147 CM du 12 février 2021 modifié relatif à la quarantaine effectuée dans un établissement dédié par les arrivants en Polynésie française.

NOR : DPS2100234AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi du pays n° 2020-11 du 21 avril 2020 sur la prévention et la gestion des menaces sanitaires graves et des situations d'urgence ;

Vu l'arrêté n° HC 4059 CAB du 23 octobre 2020 modifié abrogeant l'arrêté n° HC 3099 CAB du 20 octobre 2020 et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 293 CM du 20 mars 2020 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres et de crise sanitaire occasionné par l'épidémie liée au covid-19 en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 525 CM du 13 mai 2020 modifié portant mesures d'entrée et de surveillance sanitaire des arrivants en Polynésie française dans le cadre de la lutte contre la covid-19, notamment son article ;

Vu l'arrêté n° 147 CM du 12 février 2021 modifié relatif à la quarantaine effectuée dans un établissement dédié par les arrivants en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 avril 2021,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 4 de l'arrêté n° 147 CM du 12 février 2021 susvisé, après les mots : "leurs accompagnants agréés," sont ajoutés les mots : "les étudiants devant réaliser un stage dans le cadre d'une convention entre l'établissement d'enseignement supérieur et la Polynésie française ou un de ses établissements publics".

Art. 2.— Le ministre de la santé, en charge de la prévention, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 avril 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la santé,
Jacques RAYNAL.

**ARRETES DU PRESIDENT
DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 239 PR du 27 avril 2021 fixant la liste des publications de presse habilitées à publier des annonces judiciaires et légales concernant des actes intervenant dans un domaine relevant de la compétence de la Polynésie française.

NOR : DAE2151463AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2021-3 du 7 janvier 2021 relative à la réglementation des annonces judiciaires et légales de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 CM du 14 janvier 2021 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2021-3 du 7 janvier 2021 relative à la réglementation des annonces judiciaires et légales en Polynésie française ;

Vu la demande de la SARL Fenua Communication en date du 17 février 2021, complétée le 23 mars 2021 ;

Vu la demande de la Société Information et Communication en date du 26 mars 2021, complétée le 13 avril 2021,

Arrête :

Article 1er.— Sont habilitées à publier des annonces judiciaires et légales, les publications de presse suivantes :

- La Dépêche de Tahiti.
Adresse professionnelle : Société Information et Communication, BP 50, 98713 Papeete.
Année d'inscription : 2021 ;
- Tahiti Infos.
Adresse professionnelle : SARL Fenua Communication, BP 40160 Fare Tony, Papeete.
Année d'inscription : 2021.

Art. 2.— Les supports habilités devront respecter les tarifs fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

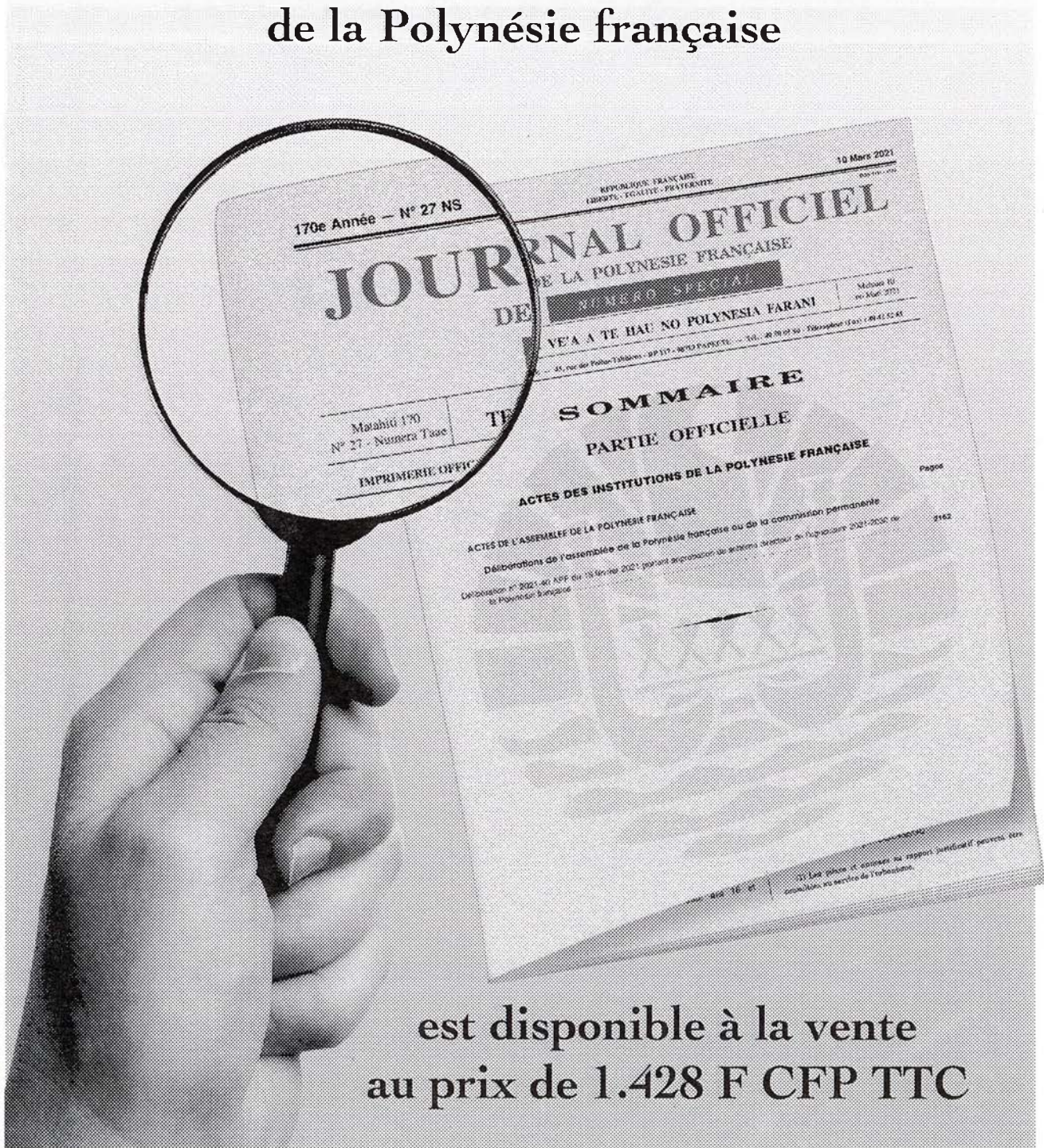
Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 avril 2021.
Edouard FRITCH.




SIO SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

Le JOPF n° 27NS du 10/03/2021 relatif au Schéma directeur de l'agriculture 2021-2030 de la Polynésie française



**est disponible à la vente
au prix de 1.428 F CFP TTC**



SIO SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

Le JOPF relatif au BUDGET DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE 2021

JOPF n°129 NS du 15/12/2020



est disponible à la vente
au prix de 861 F CFP TTC